

Positions de l'UNAF sur les trois articles relatifs à l'aménagement des règles régissant la procédure en matière familiale dans le projet de loi relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

Les positions retenues par le Conseil d'administration de l'UNAF des 12 et 13 mars 2010

• **Sur l'article 13** relatif à l'allègement de la procédure de divorce par consentement mutuel pour les couples qui n'ont pas d'enfant mineur en commun, en les dispensant de comparaître personnellement et systématiquement devant le juge aux affaires familiales.

Avis défavorable de l'UNAF

Les inconvénients potentiels de cette mesure paraissent l'emporter sur les avantages supposés.

- 1) Le mariage est célébré devant la société en un acte solennel et public, il n'est pas normal que sa dissolution se fasse par un acte écrit ne mettant jamais en présence ceux qui divorcent et celui qui prononce le jugement de divorce.
- 2) D'autre part, la procédure juridique a pour objet de garantir l'équité du règlement des conséquences du divorce et de s'assurer que le plus faible n'est pas lésé, qu'il n'a pas fait l'objet de pressions, que son libre consentement n'a pas été contraint. C'est en recevant individuellement les demandeurs, au départ, que le juge peut le vérifier.
- 3) Accepter cette réforme, c'est mettre le doigt dans un engrenage : les limitations initiales seront repoussées, puis on envisagera de divorcer par simple dépôt d'une convention devant le greffe, ainsi que l'idée en avait été émise en 1998 (pour les divorces par consentement mutuel).

En conséquence, proposition d'amendement de suppression de l'article 13.

• **Sur l'article 14** relatif à la limitation des honoraires d'avocat pour les divorces.

Avis sceptique de l'UNAF

La chancellerie espère de cette réforme une contention voire une diminution du coût du divorce par consentement mutuel : rien n'est moins sûr (le montant maximum fixé par le garde des sceaux pourra être dépassé par la signature d'une convention d'honoraires).

La convention devra indiquer clairement les tarifs dans le détail du dossier et de la mission de l'avocat et ceci pour une parfaite connaissance du coût total final que devra supporter le client pour l'ensemble de la procédure.

• **Sur l'article 15** relatif à l'expérimentation d'une tentative de médiation familiale lorsque le juge a déjà statué sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans le cadre du divorce ou de la séparation des parents, et qu'il est à nouveau saisi aux fins de modification de ces mesures. Selon l'exposé des motifs, il s'agit d'une mesure innovante destinée à permettre aux parents de renouer le dialogue, pour favoriser les accords et limiter l'intervention judiciaire aux situations réellement conflictuelles.

Avis favorable avec réserve.

L'expérimentation menée dans les cinq TGI semble fonctionner puisqu'elle est mise en place depuis maintenant deux ans. Il s'agit, à présent, de lui donner un cadre juridique dont le bilan sera fait dans trois ans à l'issue de la publication de la présente loi. Une telle mesure a le mérite d'utiliser une forme de médiation familiale au service de la résolution de conflits liés aux

modifications de mesures prononcées lors de la séparation. Il est spécifié qu'il s'agit d'une tentative de règlement.

La médiation familiale est une pratique certes évolutive, qui a évolué depuis ses débuts, et continuera à le faire, et qui se diversifiera. C'est pourquoi il ne faudrait pas que le type de médiation mis en œuvre par cette réforme devienne une forme unique.

L'UNAF soutient la nécessité d'une information gratuite et de qualité qui soit donnée aux personnes le plus en amont possible de leurs conflits. La mesure proposée par le projet de loi et actuellement mis en œuvre ne saurait remplacer le processus de médiation qui se fait dans la durée et avec l'adhésion pleine et responsable des personnes.

L'UNAF sera vigilante pour veiller à garantir une médiation familiale de qualité pour toutes les familles et sur l'ensemble du territoire.

En l'état actuel de l'expérimentation menée, cette procédure ainsi mise en place aurait permis d'arriver à un accord sur les modifications dans 33% des cas.

Il est bien que cette expérimentation intègre l'expertise de médiateurs familiaux.

Cette médiation familiale « rapide » est à distinguer de la médiation familiale classique nécessitant en moyenne 7 séances et une démarche volontaire des parties à la médiation. Les différentes formes de médiation doivent pouvoir coexister.



COMMISSION
DES LOIS

Projet de loi

relatif à la répartition des contentieux
et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles



AMENDEMENT

Présenté par

Article 13

Supprimer l'article 13

Objet

La déjudiciarisation du divorce par consentement mutuel a été rejetée unanimement par le Parlement lors de la dernière réforme de la loi relative au divorce. L'élaboration de cette loi a entraîné tant le Parlement que le Ministère de la Justice dans un travail complet de plusieurs années, qui a abouti à la loi du 26 mai 2004. Il convient de rappeler qu'un pas important a été fait, à cette occasion, pour la simplification de la procédure divorce puisqu'en cas de divorce par consentement mutuel, une seule comparution devant le juge est nécessaire pour homologuer la convention réglant les conséquences du divorce et préparée par les deux époux.

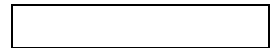
Si l'on peut comprendre le souci légitime de simplification et de pacification des ruptures du mariage, il demeure essentiel de garantir une protection juridique suffisante des enfants et de chacun des époux sans risquer de passer à coté d'une emprise d'un des conjoints sur le second par un accord qui ne serait pas voulu par les deux parties.

Telle est la mission du juge dans le divorce, qu'il met en œuvre par un indispensable « face à face » avec les conjoints. Il est le garant de l'intérêt des enfants et du maintien des liens avec les deux parents, et il doit assurer l'équité des accords intervenus entre les parties et la protection du conjoint le plus vulnérable.

L'économie tirée de l'absence de comparution devant le juge au nom de la simplification est sans commune mesure avec les dégâts matériels et moraux pouvant intervenir en cas de rupture d'égalité dans les accords ainsi réalisés.



Projet de loi



relatif à la répartition des contentieux
et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles

COMMISSION
DES LOIS

AMENDEMENT

Présenté par

Article 15

Au 3^e alinéa de l'article 15, remplacer le mot « familiale » par les termes « préalable à la décision du juge dans les requêtes postérieures au jugement de divorce ou à la séparation des parents ».
Le reste sans changement.

Objet

Les termes de « médiation familiale » renvoient à un processus nécessitant un travail spécifique et volontaire de la part des parents et en présence d'un tiers le médiateur familial.

Si l'expérimentation menée auprès de cinq TGI permet l'intervention de l'expertise de médiateurs familiaux, pour autant la procédure mise en œuvre se distingue de la médiation familiale notamment entre les époux en instance de divorce.

Le processus engagé dans l'expérimentation est plus rapide car il se situe postérieurement à la séparation et qu'un travail sur la convention entre les parents avant la séparation a déjà eu lieu. C'est la raison pour laquelle, le présent amendement propose de ne pas renvoyer à la notion de « médiation familiale » et préfère la référence à « la médiation préalable à la décision du juge dans les requêtes postérieures au jugement de divorce ou à la séparation des parents ».